



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 61227

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme du code des marchés publics. Modifié par le décret du 7 mars 2001, le code des marchés publics devait faciliter l'accès des PME aux commandes publiques. Or, la suppression de l'exonération de la retenue de garantie pour les artisans suscite la crainte des PME de voir uniquement les grandes entreprises être en mesure de répondre aux exigences de ce nouveau code. Aussi, afin de répondre à cette inquiétude légitime des artisans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rétablir l'exonération de la retenue de garantie pour les artisans, permettant de garantir l'accès des PME aux commandes publiques.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics à compter du 9 septembre 2001 vise l'amélioration de l'accès des petites et moyennes entreprises (PME), notamment des entreprises artisanales, aux marchés publics. S'agissant de la retenue de garantie, l'article 99 du nouveau code reprend les dispositions de l'article 125 du code actuel, tout en précisant son champ d'application. Il n'a pas été introduit d'exonération en faveur de l'ensemble des PME en raison du risque d'éviction de ces entreprises de la commande publique au profit de sociétés de plus grande taille ou de leurs filiales. En effet, il est apparu, au cours des travaux d'élaboration, et en accord avec les principaux organismes de représentation professionnelle, que ce mécanisme d'exonération aurait conduit les acheteurs publics à rechercher d'autres garanties (capacités professionnelles, financières, références antérieures...) qui, en pratique, se seraient avérées plus discriminatoires pour les entreprises intéressées. En revanche, le caractère systématique de la restitution de la retenue de garantie dans le délai d'un mois suivant l'expiration de la période de garantie est renforcé par l'article 101 du nouveau code qui prévoit également une restitution automatique un mois après la levée des réserves éventuelles, tout retard étant désormais sanctionné par le versement d'intérêts moratoires.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61227

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2906

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4253